

# Exécution des arrêts

TOUT NE S'ARRETE PAS AVEC L'ARRET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. EN EFFET, LA VIOLATION QU'ELLE CONSTATE DEMANDE A ETRE REPAREE, CONFORMEMENT AUX REGLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL. AINSI, SI D'APRES L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION, LES ARRETS DEFINITIFS DE LA COUR ONT FORCE OBLIGATOIRE, L'ETAT A, EN PRINCIPE, LE CHOIX DES MOYENS POUR REMEDIER A LA VIOLATION CONSTATEE. EN REALITE, LE SYSTEME EUROPEEN OFFRE UNE APPROCHE PLUS INTEGREE DE L'EXECUTION DES ARRETS.

## La force obligatoire des arrêts de la Cour

L'Etat défendeur a l'obligation d'exécuter l'arrêt à travers l'adoption de mesures individuelles et/ou générales. Les mesures individuelles répondent à l'impératif de réparation de la personne lésée et repose sur le paiement d'une satisfaction équitable allouée par la Cour au requérant. Cependant, elle peut aussi supposer des mesures plus spécifiques telles que la réouverture d'une procédure pénale jugée inéquitable, ou la destruction de fichiers recueillis en violation de la vie privée.

Les mesures générales ont pour objectif de fournir des garanties afin que la violation ne se répète pas, au besoin en modifiant la loi jugée non conventionnelle. Il arrive ainsi que la Cour donne des indications précises à l'Etat sur les moyens à même de résoudre une violation. Ainsi, lorsqu'elle identifie un problème structurel et/ou systémique qui peut conduire au renouvellement de la violation, elle peut recourir à la procédure de l'arrêt pilote. Dans ce cas, elle fournit des lignes directrices pour l'exécution, voire des mesures spécifiques, par exemple la mise en place de recours internes effectifs.

## La procédure de suivi de l'exécution des arrêts

Les arrêts définitifs de la Cour sont transmis au Comité des Ministres, qui est l'organe chargé de leur exécution aux termes de l'article 46 §2. Il est composé des ministres des affaires étrangères de chaque Etat ou leurs représentants, ce qui lui confère l'autorité diplomatique pour contraindre l'Etat à s'exécuter. La première étape consiste à classer les arrêts en surveillance standard ou soutenue, afin de se concentrer sur ceux qui présentent un réel risque d'inexécution, sont très importants ou nécessitent l'adoption des

droits- exécution des arrêts

mesures individuelles urgentes. Le Comité évalue ensuite un Plan d'action proposé par l'Etat qui expose toutes les mesures destinées à l'exécution de l'arrêt.

Pendant la procédure de suivi, les victimes et la société civile ont le droit d'émettre des communications pour signaler des manquements de l'Etat à ses obligations. Le Comité peut à tout moment procéder à l'examen détaillé de l'état d'exécution d'un arrêt lors d'une réunion. Il peut faire des demandes spécifiques à l'Etat.

Une fois que le Plan d'action a été exécuté, l'Etat soumet un bilan d'action au Comité. S'il l'approuve, il adopte alors une Résolution finale qui clôt la procédure.

## **Le recours en manquement**

Il est néanmoins possible que l'Etat refuse de s'exécuter, en raison d'un désaccord profond avec la décision de la Cour. En dernier recours, le Comité des Ministres peut aller jusqu'à utiliser la procédure de l'article 46 §4 : le recours en manquement. Il peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers, de saisir la Cour lorsqu'un Etat refuse d'exécuter un arrêt. Celle-ci prononce alors une décision sur le terrain de l'article 46 §1 de la Convention, qui peut aboutir à une nouvelle condamnation de l'Etat concerné. Elle transmet alors cette nouvelle décision au Comité, pour qu'il prenne des mesures en conséquence. Le règlement du Comité des Ministres relatif à la surveillance de l'exécution précise que cette procédure doit être employée à titre exceptionnel. Il s'agit de graduer les avertissements faits à l'Etat pour ne pas épuiser tous les moyens de pression à disposition sans aucun résultat, ce qui conduirait à la perte de crédibilité du Conseil de l'Europe. Jusqu'à présent, cette procédure n'a jamais été utilisée et ne constitue donc pas une mesure de pression classique.

(maj 3.10.17)